

Pursuant to PTCII's email instruction dated 24.04.2023, this document is reclassified as Public

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/22

Date: 6 avril 2023

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

**Devant: M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

**AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Maxime MOKOM**

Confidentiel

Réponse de l'Accusation à la "Defence Request for Interim Measures" (ICC-01/14-01/22-181-Conf)

Origine: Bureau du Procureur

Pursuant to PTCII's email instruction dated 24.04.2023, this document is reclassified as Public

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan QC
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Mokom
M. Philippe Larochelle

Les représentants légaux des victimes
Mme Paolina Massida

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Pursuant to PTCII's email instruction dated 24.04.2023, this document is reclassified as Public

I. INTRODUCTION

1. Par les présentes, le Bureau du Procureur («l'Accusation») soumet à la Chambre préliminaire II («la Chambre») sa réponse à la requête de la Défense "*for Interim Measures*"¹ («la Requête»), et conclut à son rejet.

2. *Premièrement*, la Requête est sans fondement. En sollicitant des mesures destinées à favoriser la libération provisoire de MOKOM sur la base de la décision de la Chambre du 8 mars 2023 "*on interim release*" («la Décision»)², la Défense méconnaît la nature et les implications de cette dernière. Contrairement à ce que paraît alléguer la Défense, la Chambre n'a pas décidé que MOKOM doit être remis en liberté. Au contraire, elle a expressément rejeté sa requête aux fins de libération provisoire³.

3. *Deuxièmement*, la Requête s'analyse comme étant, *de facto*, une demande déguisée de reconsidération de la Décision, puisqu'elle demande à la Chambre d'aboutir à une conclusion différente – la libération de MOKOM – en produisant des arguments nouveaux. Elle ne saurait non plus prospérer à ce titre: clairement les critères jurisprudentiels permettant une reconsidération ne sont pas satisfaits.

4. *Enfin*, la proposition formulée par la Défense selon laquelle la Chambre pourrait libérer temporairement MOKOM "*onto premises of the Court within the Netherlands*", dans l'attente de l'acceptation – hypothétique – d'un Etat de l'accueillir⁴, est impraticable. La mesure demandée violerait la souveraineté de l'Etat hôte, qui a opposé un refus catégorique à une libération provisoire de MOKOM sur son territoire⁵. En outre une libération dans les conditions proposées, c'est-à-dire sous le contrôle du Greffe et de la Défense elle-même⁶, ne permettrait pas la surveillance

¹ ICC-01/14-01/22-181-Conf.

² ICC-01/14-01/22-173-Conf.

³ ICC-01/14-01/22-173-Conf, p. 22.

⁴ ICC-01/14-01/22-173-Conf, paras. 19-21, 25.

⁵ ICC-01/14-01/22-120-AnxI-Red, p. 5.

⁶ ICC-01/14-01/22-181-Conf, para. 21.

Pursuant to PTCII's email instruction dated 24.04.2023, this document is reclassified as Public

indispensable⁷ de la localisation, des contacts et des communications de MOKOM dans les modalités envisagées par la Décision⁸.

II. CONFIDENTIALITE

5. Par application de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification «Confidentiel» puisqu'elles se rapportent à une requête enregistrée sous cette classification. Une version publique sera déposée dès que possible.

III. ARGUMENTATION

A – La Requête est sans fondement, puisque la demande de libération provisoire de MOKOM a été rejetée

6. En demandant à la Chambre (1) d'ordonner au Greffe "*to contact all previously-contacted States to advise of the new developments in these proceedings, including the Chamber's findings in the Decision of 8 March 2023*", (2) d'ordonner "*l'interim release of Mr Mokom onto temporary premises of the Court, as an interim measure pending the outcome of ongoing negotiations with States*", et (3) d'ordonner au Greffe d'entrer en consultations avec les Pays-Bas "*in order to facilitate Mr Mokom's immediate release under the conditions set by the Chamber*"⁹, la Défense méconnaît la nature et les implications de la Décision.

7. Contrairement au postulat de la Requête¹⁰, la Chambre n'a pas décidé que MOKOM doit être libéré. Au contraire, elle a rejeté sa requête aux fins de libération provisoire¹¹. Il en résulte que la Requête, qui sollicite des mesures en vue de la libération de MOKOM sur la base de la Décision, doit être rejetée.

⁷ La Décision a notamment retenu un risque avéré de fuite, et en a conclu que, "*at present, the detention of Mr Mokom is required so as to ensure his appearance in these proceedings*" (ICC-01/14-01/22-173-Conf, para. 55).

⁸ ICC-01/14-01/22-173-Conf, para. 56.

⁹ ICC-01/14-01/22-181-Conf, para. 25. (Souligné par l'Accusation).

¹⁰ ICC-01/14-01/22-181-Conf, para. 23.

¹¹ ICC-01/14-01/22-173-Conf, para. 60, p. 22.

Pursuant to PTCII's email instruction dated 24.04.2023, this document is reclassified as Public

8. C'est dans le cadre d'un nouvel examen éventuel de la justification de la détention, tel que prévu à l'article 60(3) du Statut¹², que la Défense pourrait produire des arguments quant aux modalités d'une libération provisoire. Naturellement, la Chambre devra alors procéder à une réévaluation à l'aune des critères de l'article 58(1) du Statut, et sur la base de nouvelles écritures des parties, puisqu'il lui faudra statuer au regard des circonstances existantes au moment de son délibéré.

9. La Chambre ayant rejeté la requête de MOKOM aux fins de libération provisoire, l'Accusation s'étonne que la Défense ait, de sa propre initiative, pris contact avec la Présidente de l'Assemblée des Etats Parties et les autorités de 13 Etats en invoquant la Décision pour soutenir que "*Mr Mokom is eligible for provisional release*"¹³. Comme mentionné ci-dessus, cela n'est pas décidé.

B – La Requête s'analyse comme une demande de reconsidération déguisée, mais n'en satisfait pas les conditions jurisprudentielles

10. La Requête s'analyse comme une requête en reconsidération, puisqu'elle demande à la Chambre, *de facto*, de réviser la Décision en produisant de nouveaux arguments (la possibilité suggérée d'une libération de MOKOM "*onto premises of the Court*" dans l'attente d'une réponse favorable d'un Etat acceptant de l'accueillir)¹⁴. Cependant elle ne satisfait pas les critères jurisprudentiels permettant une reconsidération, et doit donc aussi être rejetée à cet égard.

11. Selon une jurisprudence constante, les Chambres ont le pouvoir de reconsidérer leurs décisions, notamment à la lumière des articles 64(2) et 67 du Statut¹⁵. Mais il s'agit d'une mesure exceptionnelle, limitée aux situations où "*a clear error of reasoning has*

¹² La Décision précise que le rejet de la requête est "*without prejudice to any future determination that may be made under article 60(3) of the Statute*" (ICC-01/14-01/22-173-Conf, p. 22).

¹³ ICC-01/14-01/22-181-Conf, para. 22; ICC-01/14-01/22-181-Conf-AnxI; ICC-01/14-01/22-181-Conf-AnxII. V. en particulier ICC-01/14-01/22-181-Conf-AnxII, p. 2.

¹⁴ ICC-01/14-01/22-181-Conf, paras. 19-21, 25.

¹⁵ ICC-01/12-01/18-1330, para. 4.

Pursuant to PTCII's email instruction dated 24.04.2023, this document is reclassified as Public

been demonstrated”, où les *“conditions upon which the decision was grounded have changed”*, et où *“it is necessary to prevent an injustice”*¹⁶. La Requête n’argumente aucun de ces critères, dont aucun en l’espèce n’est rempli.

12. *Premièrement*, la Décision n’est pas affectée d’une erreur claire de raisonnement puisque la Chambre, en rejetant la requête de MOKOM aux fins de libération provisoire, est arrivée à la seule conclusion possible: faute d’Etat acceptant de le recevoir sur son territoire, il ne peut bénéficier d’une libération provisoire¹⁷.

13. *Deuxièmement*, il n’existe aucun changement de circonstance depuis la délivrance de la Décision. La Défense propose une solution intérimaire – une libération temporaire dans des locaux sous la juridiction de la Cour. Mais comme exposé ci-après cette suggestion est inapplicable et irréaliste et ne peut dans tous les cas pas être appréhendée comme un «changement de circonstances». La Chambre a d’ailleurs rejeté une précédente requête en reconsidération de la Défense de MOKOM au motif que *“[t]he arguments and proposed ‘solutions’ presented [...] were already available”* avant le prononcé de sa décision¹⁸. La Défense aurait pu soumettre la «proposition» dont il est question dans le cadre de sa requête aux fins de libération provisoire.

14. *Enfin*, une reconsidération de la Décision ne peut être regardée comme nécessaire pour prévenir une injustice puisque la Défense pourra initier un réexamen de la justification de la détention de MOKOM au titre de l’article 60(3) du Statut.

¹⁶ V. notamment ICC-01/14-01/18-206, para. 20; ICC-01/14-01/22-43, para. 19; ICC-02/04-01/15-1547, para. 7; ICC-01/04-02/06-1282, para. 12.

¹⁷ ICC-01/14-01/22-173-Conf, para. 59. En particulier, la Chambre a fait référence à la jurisprudence de la Chambre d’appel, qui a considéré dans l’affaire BEMBA qu’une *“Pre-Trial Chamber [had] erred in granting conditional release without specifying the appropriate conditions that make conditional release feasible, identifying the State to which Mr Bemba would be released and whether that State would be able to enforce the conditions imposed by the Court”* (ICC-01/05-01/08-631-Red, para. 109). Elle en a justement conclu que *“in the absence of a State willing to accept a person and enforce related conditions, interim release is not possible”*.

¹⁸ ICC-01/14-01/22-43, para. 20.

Pursuant to PTCII's email instruction dated 24.04.2023, this document is reclassified as Public

C – La possibilité suggérée par la Défense d'une libération temporaire de MOKOM dans des «locaux temporaires» de la Cour aux Pays-Bas est impraticable

15. La proposition par la Requête d'une libération temporaire de MOKOM "*onto temporary premises of the Court*" aux Pays-Bas, en attendant qu'un Etat accepte de l'accueillir sur son territoire¹⁹, est impraticable.

16. *Premièrement*, une mise en liberté de MOKOM sur le territoire néerlandais, même dans des locaux de la Cour (la Requête est nébuleuse à cet égard) et sous sa juridiction, constituerait une violation de la souveraineté des Pays-Bas puisque ceux-ci ont expressément refusé d'accueillir MOKOM dans le cadre d'une libération provisoire. L'Etat hôte a été catégorique sur ce point en répondant au Greffe:

*"[T]he host State is under no obligation to facilitate interim release on Dutch territory. Any previous arrangements in which a person might have been granted interim release on Dutch territory would have been on a highly exceptional basis and cannot be seen as a precedent for new requests. With regard to Mr Mokom's application The Netherlands cannot accept his interim release on Dutch territory"*²⁰.

17. Une mise en liberté dans ces conditions serait opérée hors du cadre de l'"*Headquarters Agreement between the International Criminal Court and the host State*"²¹ («l'*Headquarters Agreement*»), dont l'article 47 prévoit seulement (1) que "*[t]he host State shall facilitate the transfer of persons granted interim release into a State other than the host State*", et (2) que "*[t]he host State shall facilitate the re-entry into the host State of persons granted interim release and their short-term stay in the host State for any purpose related to proceedings before the Court*". Les situations invoquées de GICHERU, NGUDJOLO et BLÉ GOUDÉ sont inopérantes: GICHERU, bénéficiait d'une liberté provisoire au Kenya et séjournait sur le territoire néerlandais au titre d'arrangements conclus en

¹⁹ ICC-01/14-01/22-181-Conf, paras. 19-21, 25.

²⁰ ICC-01/14-01/22-120-AnxI-Red, p. 5. (Souligné par l'Accusation)

²¹ <https://www.icc-cpi.int/news/headquarters-agreement-between-international-criminal-court-and-host-state>.

Pursuant to PTCII's email instruction dated 24.04.2023, this document is reclassified as Public

vertu de l'article 47(2) de l'*Headquarters Agreement*; NGUDJOLO et BLÉ GOUDÉ avaient été acquittés²².

18. Le refus par les Pays-Bas comme par de nombreux autres Etats sollicités d'une libération provisoire de MOKOM sur leur territoire est d'ailleurs raisonnable au regard des informations publiquement disponibles au sujet des crimes pour lesquels il est poursuivi, et de son rôle de premier plan au sein des Anti-Balaka comme de la Coalition des Patriotes pour le Changement (CPC) (un groupe rebelle toujours actif sur le territoire centrafricain et au Tchad)²³. Plusieurs Etats ont motivé leur refus en ce sens, notamment par la mise en avant de considérations sécuritaires²⁴.

19. *Deuxièmement*, il n'est pas réaliste de considérer que les conditions assortissant une libération de MOKOM, telles qu'envisagées à titre non exhaustif par la Décision²⁵, puissent être "*enforced both by the Registry and the Defence*" comme le soutient la Requête²⁶. Une surveillance étroite de MOKOM serait indispensable étant considérés les risques de fuite et d'atteinte à l'intégrité des témoins et des enquêtes qu'emporterait sa sortie du Centre de détention. La mobilisation de moyens de force publique importants (et lourds pour l'Etat d'accueil de MOKOM) serait nécessaire (notamment présence de gardes au domicile, escorte de MOKOM dans tous ses

²² V. ICC-01/14-01/22-181-Conf, paras. 19-20. S'agissant de GICHERU, il bénéficiait d'une libération provisoire au Kenya, qui avait accepté de l'accueillir, et pouvait résider sur le territoire des Pays-Bas en application d'arrangements conclus au titre de l'article 47(2) du "*Headquarters Agreement*" (ICC-01/09-01/20-181-Anx, p. 1). Concernant NGUDJOLO, il avait été acquitté en première instance, et était présent sur le territoire de l'Etat hôte après que la Cour d'Appel d'Amsterdam avait ordonné sa libération du centre de rétention de l'aéroport de Schiphol (ICC-01/04-02/12-69-Red, para. 1). Enfin, en ce qui concerne BLÉ GOUDÉ, il avait été acquitté en première instance et en appel, et attendait la délivrance d'un passeport par les autorités ivoiriennes (ICC-02/11-01/15-1427, para. 53).

²³ Maxim (sic.) Mokom est arrêté au Tchad, 3 mars 2022, <https://nouvellesplus.com/2022/03/03/maxim-mokom-est-arrete-au-tchad>; https://fr.wikipedia.org/wiki/Coalition_des_patriotes_pour_le_changement. V. aussi les références à l'implication de MOKOM dans les activités des Anti-Balaka et les crimes commis par ce groupe armé dans la Décision de confirmation des charges rendue dans l'affaire *Le Procureur c/ Patrice-Edouard Ngaïssona et Alfred Yekatom*, ICC-01/14-01/18-403-Corr-Red (<https://www.icc-cpi.int/court-record/icc-01/14-01/18-403-corr-red>).

²⁴ Un Etat a refusé expressément d'accueillir MOKOM en soulignant que "*Mr Mokom stands charged of grave international crimes [...] [a]ll of which [l'Etat en question] consider present significant risk and burden if Mr Mokom were to be managed on its territory*" (ICC-01/14-01/22-159-Conf-AnxIV). Un autre Etat a invoqué des raisons sécuritaires (ICC-01/14-01/22-127-Conf-AnxII).

²⁵ ICC-01/14-01/22-173-Conf, para. 56.

²⁶ ICC-01/14-01/22-181-Conf, para. 21.

Pursuant to PTCII's email instruction dated 24.04.2023, this document is reclassified as Public

déplacements (impérative pour contrôler ses contacts), bracelet électronique, surveillance active de ses communications téléphoniques et électroniques...).

20. *Enfin*, cette solution «temporaire» pourrait se révéler pérenne en pratique, en l'absence de réponse positive d'un Etat. La situation serait ingérable pour la Cour, particulièrement pour le Greffe alors chargé de sa mise en œuvre.

IV. CONCLUSION

21. Par ces motifs, l'Accusation requiert le rejet de la Requête dans toutes ses demandes.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 6 avril 2023

À La Haye (Pays-Bas)